

DEPARTEMENT DE COTE-D'OR

---

Commune de

**ATHEE**

---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

RESEAUX ET ZONAGE  
NOTE TECHNIQUE

---

---

# 1 - Assainissement

## Maîtrise d'ouvrage - compétence

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saône-Mondragon  
Gère et construit les réseaux d'eau potable et d'eaux usées  
Communes d'Athée, Magny-Montarlot, Poncey-Lès-Athée et Villers-Lès-Pots

## Réseau de collecte (sur Athée)

L'ensemble des constructions est relié aux réseaux d'assainissement séparatif. Seules la maison de l'ancien garde barrière et la déchetterie, situés sur la RD 24 à l'Ouest, ne sont pas raccordés ainsi que toutes les installations précaires non autorisées en bord de Saône.

A Athée, le réseau reçoit par gravité les rejets de Magny-Montarlot et de Poncey-Lès-Athée. Il est composé de plusieurs antennes, dont une fonctionne en partie par refoulement (rue du Faubourg). Ces Antennes se rejoignent à l'entrée Est du Bourg où l'ensemble des effluents est évacué par refoulement sur le réseau de Villers-Lès-Pots qui est raccordé à celui d'Auxonne.

Les installations de loisirs (piscine, camping) de la ville d'Auxonne sont directement raccordées au réseau d'Auxonne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales représente quelque 5000 mètres de canalisations. Le rejet est effectué dans la Saône et vers l'Étang de Villers-Lès-Pots.

## Station d'épuration

Maître d'ouvrage : commune d'Auxonne

Exploitant : SDEI (filiale Lyonnaise des Eaux - Suez Environnement)

Capacité : 25000 Equivalent Habitants

Milieu récepteur : rivière la Saône

Année de construction : 2000

- Traitements appliqués aux eaux usées
  - Boues activées - aération prolongée
  - Dénitrification
  - Déphosphatation
  - Nitrification
  - Prétraitements physiques
- Traitements appliqués aux sous produits
  - Boues
  - Déshydratation mécanique
  - Stockage
  - Valorisation agricole
  - Paississement
- Graisses
  - Traitement biologique des graisses
- Sables
  - Décharge
  - Gouttage
- Refus de Dégrillage
  - Incinération
  - Gouttage
- Communes et industries connectées
  - Commune d'athée
  - Commune d'Auxonne
  - Commune de Labergement Les Auxonne
  - Commune de Magny Montarlot
  - Commune de Poncey Les Athée
  - Commune de Villers Les Pots
  - Etablissement hospitalier rue du Château
  - Bâtiment administratif Caserne Bonaparte
  - Fabrique aliments divers rue du Bourgarain
  - Conserverie de légumes Route Nationale

La situation en 2008 fait état d'une estimation de rejets de 29600EH se décomposant comme suit :

- Labergement 450 EH
- Auxonne 9250 EH
- SIAEPA Saône Montdragon 19800 EH dont :
  - 17600 EH d'origine industrielle (STL et Diana Naturals)
  - 2200 EH d'origine urbaine
  - 29600 EH en 2008
- Dimensionnement initial et flux polluants actuels

Paramètres	capacité nominale (kg/j)	flux moyen (kg/j)	flux minimal (kg/j)	flux maximal
DB05	1470	1129	324	2057
DCO	3317	2879	765	5765
MeS	1765	1127	333	2368
NK	269	160	81	296
Pt	73	22	10	40

- Données complémentaires (voir pages suivantes)

#### Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2006 (enquête publique juin 2006).

Il fait suite au Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1995.

Le rapport de zonage (novembre 2004) fait état d'une inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il préconise l'interdiction des systèmes d'assainissement non collectif en zone inondable et le développement de l'assainissement collectif pour les extensions urbaines futures.

Pour la maison de l'ancien garde barrière et la déchetterie, il est préconisé la mise en place d'un filtre à sable vertical drainé surélevé.

Pour les constructions de bord de Saône, le dispositif sera de type terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

## **2 – Eau potable**

#### Maîtrise d'ouvrage - compétence

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saône-Mondragon Gère et construit les réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Communes d'Athée, Magny-Montarlot, Poncey-Lès-Athée et Villers-Lès-Pots

Le réseau est alimenté depuis des installations situées en dehors de la commune. Composé de plusieurs branches, il dessert l'ensemble des logements de la commune. Les installations précaires en bord de Saône et quelques installations existantes le long de la RD ne sont pas desservies.

## **3 - Déchets**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes d'Auxonne Val de Saône qui gère les trois déchetteries (Auxonne, Athée et Pont) ouvertes en décembre 1998, un centre de stockage des déchets inertes à Auxonne (ouvert depuis octobre 2002), des points d'apports volontaire (PAV) et la collecte des ordures ménagères.

**CHAPITRE 3****DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT****1) Réseau de collecte : communes raccordées et caractéristiques.**

Communes	Code INSEE	Population totale*	Nombre d'abonnés**	Exploitant du réseau
AUXONNE	21038	7162	2079	LdE
VILLERS LES POTS	21699	871	408	SDEI
ATHEE	21028	599	165	SDEI
MAGNY-MONTARLOT	21367	185	91	SDEI
PONCEY LES ATHEE	21493	396	68	SDEI
LABERGEMENT LES AUXONNE	21331	330	n. c.	SAUR

\* Recensement INSEE 1999

n. c. : non communiqué

\*\* Estimations internes pour l'année 2001

Les caractéristiques du réseau sont reportées dans le tableau suivant :

Communes	Longueur km	% unitaire	% séparatif	Postes relevage	Déversoirs d'orage	Bassin d'orage
AUXONNE	33,00	-	100	15	0	0
VILLERS LES POTS	16,20	-	100	7	2*	0
ATHEE	1,27	-	100	2	0	0
MAGNY-MONTARLOT	1,65	-	100	1	0	0
PONCEY LES ATHEE	22,70	-	100	1	0	0
LABERGEMENT LES AUXONNE	2,00	-	100	1	0	0
Total	78,82	-	100	27	2*	0

\* Postes de relèvement équipés de trop-plein

**2) Réseau de collecte : établissements industriels raccordés.**

Etablissements industriels	Localisation	Charges	Convention de rejet	Date
STL	Auxonne	Volume : 1100 m <sup>3</sup> /j DBO : 170 kg/j DCO : 360 kg/j MEST : 210 kg/j	oui	14/04/1978
SITPA	Villers-les-Pots	Volume : 1600 m <sup>3</sup> /j DBO : 485 kg/j DCO : 1080 kg/j MEST : 630 kg/j	oui	03/06/1996

**Autres établissements :** C2B MAGNETS  
ACIERIES DU VAL DE SAONE  
SOCIETE PLASTIBELLE  
SOCIETE LECRENIER  
GRENIER BOLAY  
MAISON HENRY MAIRE

**3) Station d'épuration : capacité nominale.**

Année de construction : 2000

Capacité nominale : 24 500 Eqh

Maître d'ouvrage : **Commune d'Auxonne**

Maître d'œuvre : **Cabinet Merlin**

Constructeur : **France Assainissement**

Type de traitement : **Boues activées en aération prolongée.**

**Traitement physico-chimique du phosphore.**

<i>Valeurs moyennes 24 heures</i>		
Volume journalier	m <sup>3</sup> /j	4285
Débit moyen journalier	m <sup>3</sup> /h	178
Débit de pointe temps sec	m <sup>3</sup> /h	306
Débit de pointe temps de pluie	m <sup>3</sup> /h	370
DBO <sub>5</sub>	kg/j	1470
DCO	kg/j	3317
MES	kg/j	1765
NTK	kg/j	269
P <sub>T</sub>	kg/j	73

Charge moyenne de la semaine la plus chargée (Décret 94-469 du 3/06/94) :  
 1705 kg de DBO<sub>5</sub>  
 3764 m<sup>3</sup>/j

#### 4) Station d'épuration : description des filières et équipements principaux

##### a) Matières de vidange

Pré fosse	1	Volume : 10 m <sup>3</sup>
Grille statique	1	Epaisseur : 15 mm
Hydroéjecteur	1	Puissance : 3,15 kw
Fosse de stockage	1	Volume : 30 m <sup>3</sup>
Agitateur	1	Puissance : 1,25 kw
Pompe de reprise	1	Débit : 24 m <sup>3</sup> /h

##### b) Relèvement des eaux brutes

Deux conduites arrivent par refoulement au dégrillage : du poste des abattoirs et du poste des trois maisons :

Poste des abattoirs	Équipements	Débit	Fonctionnement
	pompe n°1	112 m <sup>3</sup> /h	1+1 en secours
	pompe n°2	112 m <sup>3</sup> /h	

Poste des 3 maisons	Équipements	Débit	Fonctionnement
	pompe n°1	35 m <sup>3</sup> /h	1+1 en secours
	pompe n°2	35 m <sup>3</sup> /h	

L'arrivée des effluents au poste de relèvement de la station est ensuite gravitaire :

Poste principal	Équipements	Débit m <sup>3</sup> /h	Fonctionnement
	pompe n°1	216 m <sup>3</sup> /h	1+1 en secours
	pompe n°2	216 m <sup>3</sup> /h	

##### c) Dégrillage - compactage

Tamissage fin automatique Dégrilazur®	1	Maille : 7mm
Grille statique de secours	1	Entrefer : Epaisseur :
Compacteur à déchets	1	Puissance : 1,1 kw

##### d) Dégraissage – Dessablage combinés

Dessableur-déshuileur	1	Surface : 29 m <sup>2</sup> Volume : 87 m <sup>3</sup>
-----------------------	---	---

##### e) Traitement des graisses par digestion aérobie

Biomaster	1	Volume : 70 m <sup>3</sup>
Surpresseur	1	Débit : 250 Nm <sup>3</sup> /h
Pompe doseuse nutriments	2 (1 secours)	Débit : 0,6 l/h

**d) Bâche toutes eaux**

Pompes de relèvement	3 (1 secours)	Débit : 140 m <sup>3</sup> /h
----------------------	---------------	-------------------------------

**e) Traitement biologique**

Zone de biosorption	1	Volume : 100 m <sup>3</sup>
Agitation zone de biosorption	1	Puissance : 1,25 kw
Zone d'anaérobie	1	Volume : 470 m <sup>3</sup>
Agitation zone d'anaérobie	1	Puissance : 2,76 kw
Bassin d'aération	2	Volume NT : 2500 m <sup>3</sup> Volume AT : 1800 m <sup>3</sup>
Agitation bassin d'aération (NT)	2	Puissance : 2,76 kw
Agitation bassin d'aération (AT)	3	Puissance : 2,2 kw
Aération bassin d'aération (NT)	3	Puissance : 35 kw
Aération bassin d'aération (AT)	2	Puissance : 45 kw

**f) Déphosphatation physico-chimique au chlorure ferrique**

Cuve de stockage de FeCl <sub>3</sub>	1	Volume : 20 m <sup>3</sup>
Pompes doseuses	2 (1 secours)	Débit : 0 à 27 l/h

**g) Dégazage, clarification et recirculation**

Clarificateur	1	Diamètre utile : 28 m Surface utile : 601 m <sup>2</sup> Hauteur d'eau : 2,6 m
Bâche de dégazage	1	Surface : 14 m <sup>2</sup>
Pompes de recirculation	3 (1 secours)	Débit : 212 m <sup>3</sup> /h

**h) Extraction des boues et épaissement**

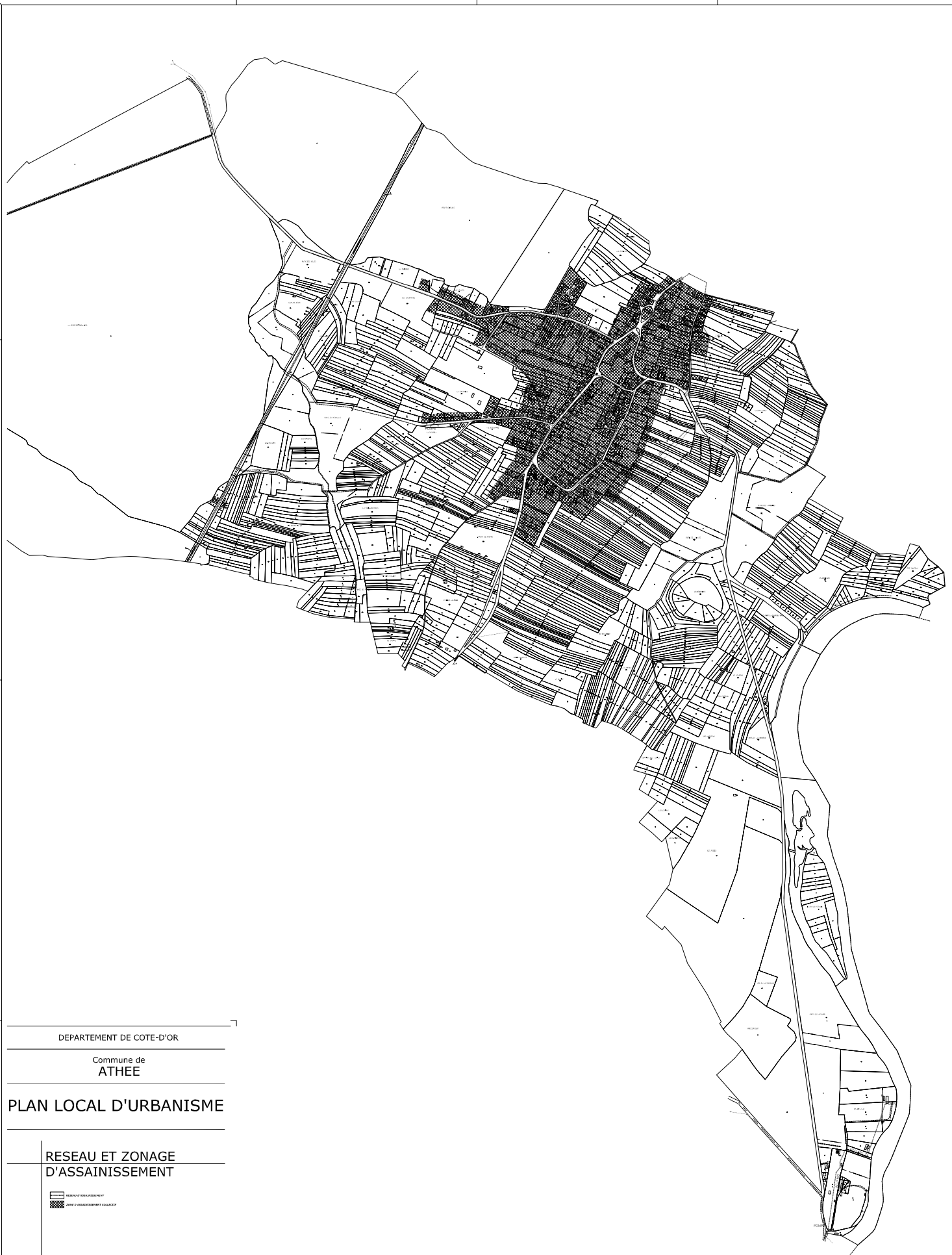
Pompage en bassin d'aération	1 (aération)	Débit : 51 m <sup>3</sup> /h
Pompage en bâche de recirculation	1	Débit : 43 m <sup>3</sup> /h
Épaissement sur Grille d'égouttage	1	Débit massique : 120 +/- 10 kg MS/m/h Débit hydraulique : 30 m <sup>3</sup> /m/h Largeur de la grille : 2 m
Pompe doseuse de polymère	1	Débit : 58 à 304 l/h
Bâche à boues épaissies	1	Volume : 15 m <sup>3</sup>
Agitateur bâche boues épaissies	1	Puissance : 1,1 kW

**i) Déshydratation des boues**

Pompe soutirage bêche boues épaissies	1	Débit : 8 à 40 m <sup>3</sup> /h
<b><i>Coagulation au chlorure ferrique</i></b>		
Pompe Fecl3	1	Débit : 0 à 330 l/h
<b><i>Floculation au lait de chaux</i></b>		
Pompe doseuse lait de chaux	1	Débit : 1280 à 6900 l/h
Bac lait de chaux	1	Volume : 2000 L
Silo de stockage chaux éteinte	1	Volume : 30 m <sup>3</sup>
Doseur de chaux éteinte	1	Débit maxi : 600 kg/h
Bâche à boues conditionnées	1	Volume : 6 m <sup>3</sup>
<b><i>Déshydratation par filtre-press</i></b>		
Pompe alimentation filtre	1	Débit : 7 à 30 m <sup>3</sup> /h
Filtre-press	1	Volume maxi : 2460 L Nombre de plateaux : 82

**4) Destinations des sous-produits :**

<i>Type de sous-produits</i>	<i>Destination</i>	<i>Suivi réglementaire</i>
Refus de grille	Assimilation aux ordures ménagères. Récupération par le SIVOM du Canton d'Auxonne.	Gestion réglementée.
Sables	Enfouissement au CET de Classe 2 de Drambon en Côte d'Or	Gestion réglementée.
Graisses	Traitement <i>in situ</i> par digestion aérobie	Autorisation préfectorale
Boues	Valorisation agricole. Territoire des communes de Flammerans et d'Auxonne exclusivement	Plan d'épandage oct. 87. Réalisation par EVF.



DEPARTEMENT DE COTE-D'OR

Commune de  
ATHEE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU ET ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Ech : 1/5000 ème





PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CÔTE-D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté D.D.A.S.S.  
n° 229

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

**Captage :** **Champs captant de PONCEY-LES-ATHEE  
et FLAMMERANS**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux réalisés et à réaliser pour exploiter et renforcer des ressources pour l'eau potable,
- de dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994, modifié le 15 juillet 2003, portant autorisation de prélèvements de l'eau issue du champ captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS à hauteur de 4 000 m<sup>3</sup>/h et 80 000 m<sup>3</sup>/jour, de son traitement, de sa distribution en vue de la consommation humaine et du rejet de la station de traitement ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;
- VU** la lettre du 25 novembre 1996, par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU** la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville du DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU** l'adhésion, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU** la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000 ;
- VU** la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnités,
- VU** la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006, demandant au Préfet :  
de déclarer d'utilité publique :  
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,  
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,  
de l'autoriser à :  
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,  
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,  
et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de décembre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des champs captant, définissant les périmètres de protection et instaurant les servitudes, pour la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 décembre 2006 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;
- VU** les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU** la lettre de Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais par laquelle sont apportés des éléments complémentaires ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des champs captant de PONCEY LES ATHEE et FLAMMERANS ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces deux champs captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les champs captant se situent sur la commune de FLAMMERANS, parcelles n° 616, 617, et de 620 à 650 section F du cadastre, et sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE, parcelles n° 170 à 174, section ZD. Les champs captant sont conformes au descriptif qui figure dans le dossier. Il existe également deux prises d'eau dans la Saône.

Les puits exploitent la nappe alluviale de la Saône.

### **ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés**

La PRPDE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié par celui du 15 juillet 2003, à prélever les eaux recueillies au niveau des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS et dans la Saône, pour un débit maximum de 4 000 m<sup>3</sup>/h et 80 000 m<sup>3</sup>/j (prélèvements dans la nappe et prélèvements ponctuels en rivière compris).

### **ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation**

L'exploitant est tenu d'installer dans la mesure du possible un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais en date du 15 octobre 2004 et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage**

Il est établi autour des champs captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichage,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetières,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

### **5-1 Périmètres de protection immédiate**

- Champ captant PONCEY I : il correspond aux parcelles n° 170 à 174, section ZD sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE ;
  - Champ captant PONCEY II (île de FLAMMERANS) : il correspond aux parcelles n° 616 et 617 et n° 620 à 650, section F du cadastre, sur la commune de FLAMMERANS.
- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais, dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture empêchant toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. Les clôtures du périmètre de protection immédiate en zone inondable devront permettre le libre écoulement de l'eau en cas d'inondation et permettre le passage des embâcles (branches, herbes sèches...). Un entretien de nettoyage sera éventuellement nécessaire après chaque crue afin d'enlever toutes les embâcles. En zone inondable, les clôtures de type grillage sont déconseillées au profit de clôtures de type agricole (piquets d'acacia et fil de fer ronce) et plantées de végétation (épinés, ronces...).
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des ouvrages de captage supplémentaire peuvent être réalisés, sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable et sous réserve que le volume de prélèvement global au niveau des deux champs captants ne dépasse pas le volume autorisé à l'article 2.

## 5-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé et établis conformément au plan annexé au présent arrêté.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
  - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets réputés inertes, industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Le stockage de matières fermentescibles ;
  - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
  - l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- l'infiltration d'eaux usées même traitées ;
- le stockage du fumier, engrais organiques, matières fermentescibles ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures ;
- le défrichage et l'utilisation de défoliants ;
- le retournement des prairies en culture. Une augmentation des surfaces en herbe sera recherchée ;
- la création de nouveaux étangs ou plans d'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- la création de tous nouveaux points d'eau ou sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

➤ A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités suivantes :

- l'implantation de nouveaux puits et sondages destinés à exploiter la ressource en eau pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général fera l'objet d'une autorisation des services de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un avis de la DDASS ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les implantations d'installations industrielles, comme de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourront être refusées s'il s'avère que leur installation est source de pollution inacceptable ;
- les demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) doivent obligatoirement être soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier et l'augmentation des surfaces boisées est conseillée.

### 5-3 Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée sont établis conformément au plan annexé au présent arrêté. La zone de protection éloignée s'étendra de 500 mètres sur la limite du périmètre rapproché dans sa bordure amont et latérale.

A l'intérieur de ces périmètres, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé et bande enherbée autour du puits). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des fumiers, matières fermentescibles, déchets organiques, sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus, ou à défaut, et ce uniquement pour les fumiers stockés en bout de parcelle, sur formations géologiques imperméables ;
- les épandages des fumiers, des lisiers et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un accord de la DDASS ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

#### **5-4 Prescriptions particulières et mise en conformité des activités existantes**

- Les dépôts de fumiers à même le sol et de déchets fermentescibles devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si cela n'est pas possible des plates-formes étanches avec récupération des effluents liquides seront installées. Ces travaux feront l'objet d'un accord préalable de la DDASS.
- Les zones de dépôts ou stockage de déchets situées en périmètre de protection rapprochée seront rendues inaccessibles.
- Les systèmes d'assainissement doivent être contrôlés et mis aux normes. L'infiltration des eaux usées même épurées n'est pas autorisée. Les épandages seront réalisés hors du périmètre de protection rapprochée.
- Les rejets de l'usine de traitement seront détournés pour rejoindre un réseau d'eaux usées, ou bien la Saône, en aval de PONCEY I.
- La rivière est incluse sur une partie de son cours dans la zone de protection des deux champs captant. Les rejets dans cette zone doivent être identifiés, quantifiés et contrôlés. Une signalétique sera mise en place à l'attention des bateliers.
- Le stockage des hydrocarbures liquides situés au niveau de l'usine de traitement d'eau de Poncey sera mis sur aire de rétention étanche.
- Les puits et ouvrages de prélèvements et sondages actuellement implantés dans le périmètre de protection rapprochée doivent être mis en conformité s'ils ne le sont pas et protégés : l'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, ou protégé et bande enherbée autour du puits). Pour ceux qui prélèvent en Saône, toutes mesures devront être prises pour éviter de polluer la nappe par les stockages d'hydrocarbures et la présence de groupes électrogènes. Les forages ou sondages inutilisés doivent être comblés dans les règles de l'art.
- Concernant la traversée des périmètres par la LGV, les préconisations de l'hydrogéologue agréé en date de juin 2005 seront respectées. De plus, un dispositif de surveillance et d'intervention sur les eaux souterraines sera mis en place par RFF.

#### **ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité dans un délai de 2 ans.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des champs captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Le procédé de traitement de l'eau a fait l'objet d'une autorisation préfectorale datée du 15 juillet 2003.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, l'autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire**

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de cette auto surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance**

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse. Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe le site et la station de traitement.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concerné, et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Compte tenu de l'impact de la Saône sur les champs captant, une station d'alerte de surveillance est mise en place par la PRPDE. Cela est précédé d'une étude comprenant la modélisation de la diffusion des polluants en fonction de la période hydrologique. Le rendu devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations**

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

## **ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

## **ARTICLE 15 : Recours**

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

### **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

### **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## **ARTICLE 16 : Sanctions**

### **Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Poncey-les-Athée, Flammerans, Athée et Lamarche-sur-Saône pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

#### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (Syndicat Mixte Saône Doubs, collectivités...).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,  
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,  
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,  
MM. les Maires des communes de PONCEY-LES-ATHEE, FLAMMERANS, ATHEE,  
LAMARCHE-SUR-SAONE,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,  
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

**Fait à Dijon, le 8 juin 2007**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé Xavier INGLEBERT**

Annexe

Puits de captage

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 99 DDA 8

en date du 5 MARS 1980

portant déclaration d'utilité publ  
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

*1 copie dossier "ATHEE"  
1 copie "expresse" → Préfet  
Bonne*

Vu la délibération en date du 24 août 1979 par laquelle le Comité Syndical de PONCEY LES ATHEE :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 5 DDA 80 en date du 7 janvier 1980 dans les Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 février 1980 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 15

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de PONCEY LES ATHEE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de PONCEY LES ATHEE ne pourra excéder 1 000 m<sup>3</sup>/jour dans le puits situé sur le territoire de la Commune de VILLERS LES POTS.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de PONCEY LES ATHEE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 août 1979, le Syndicat devra indemniser les usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

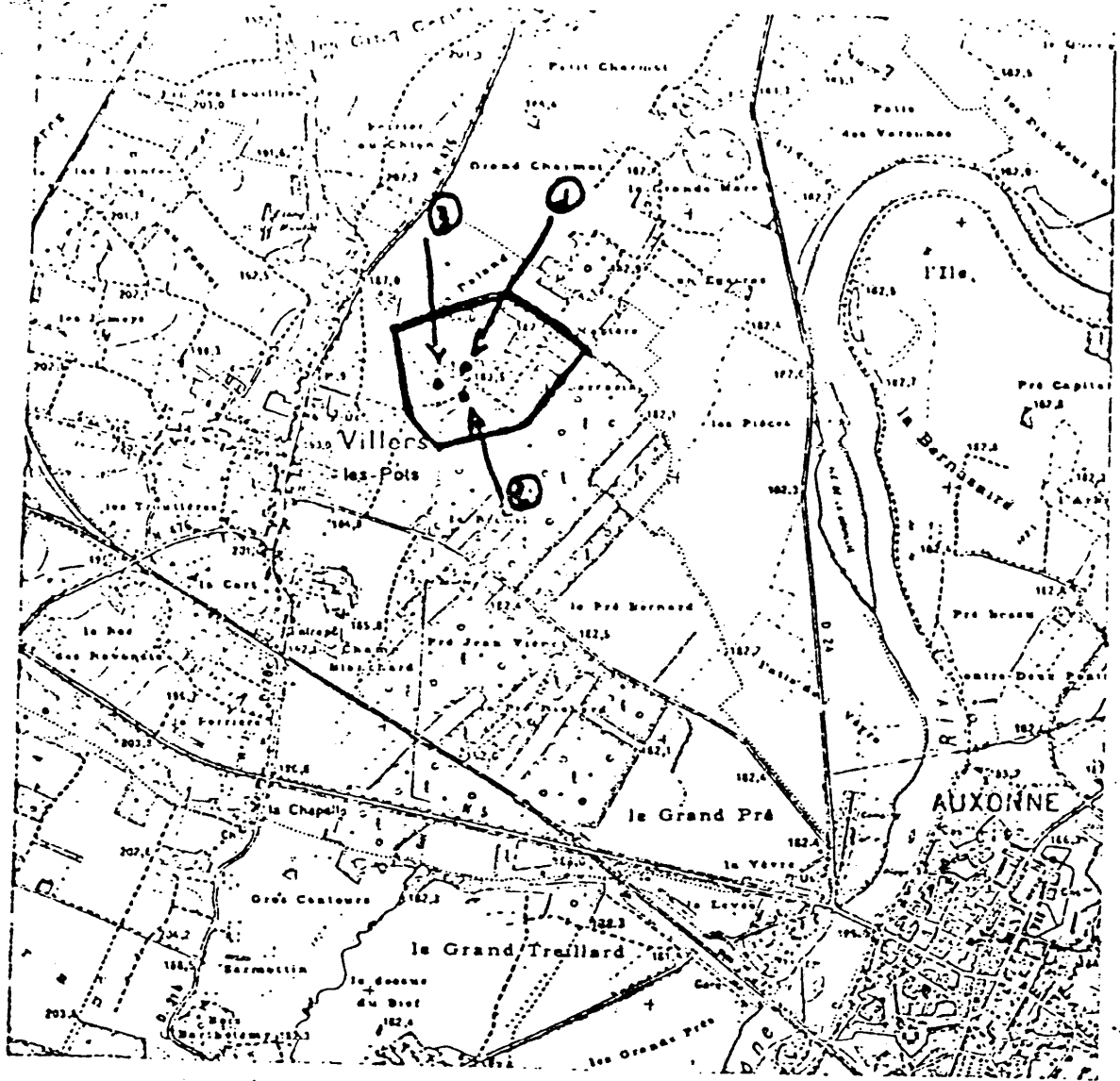
Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate -

On le délimitera par un carré d'environ 30 m de côté. Vers l'Est on pourra le caler sur le chemin, vers le Nord on l'arrêtera au second chemin menant aux cultures maraichères et vers le Sud à la limite entre la parcelle en friche portant les deux sondages et la peupleraie. Vers l'Ouest on l'étendra sur 25 à 30 m à partir du chemin.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat et entièrement clos, évitant ainsi tous passages ormis ceux nécessités par les besoins du service.

.../...



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

Protection rapprochée et éloignée confondues —

- ① Puits de Villiers - Poisy
- ② Puits de la SITPA
- ③ Puits abandonné

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

On pourra confondre les périmètres de protection rapprochée et éloignée mais on l'étendra sur un rayon d'au moins 300 m autour du puits.

Le périmètre ainsi délimité pourra affecter la forme d'un hexagone englobant à l'Est une partie du bois "Le Sarrazin" (limites passant au bout du chemin qui y pénètre et rejoignant au Sud le pont sur le ruisseau du "Bief de Ciel" et au Nord la limite du bois, et à l'Ouest une partie des cultures maraichères (limites passant au lieu dit "Sous Baland" et rejoignant la corne du petit bois et le ruisseau du "Bief de Ciel" pour rejoindre ensuite ce dernier au petit pont dans le bois "Le Sarrazin").

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé). Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 1 840 000 F. au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE, les Maires des Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 MARS 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,  
L'Ingénieur du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT

Direction Départementale  
de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 202/DDE/80  
du 8 Avril 1980

Nature des travaux : renforcement  
des ressources en eau potable

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or

- - - -

Extension de la zone de captages  
actuelle sur la rive droite de la Saône,  
sur le territoire de la commune de  
PONCEY-les-ATHÈE

Commandeur de la Légion d'Honneur

- - - -

Maître d'ouvrage : Ville de DIJON

Déclaration d'utilité publique  
des travaux

- - - -

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du  
23 juillet 1979,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à  
l'arrêté préfectoral n° 15/DDE/80 du 11 janvier 1980, modifié par l'arrêté préfectoral  
n° 26/DDE/80 du 17 janvier 1980 dans les communes de DIJON et PONCEY-les-ATHÈE, en vue  
de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 mars 1980,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de  
l'Équipement sur les résultats de l'enquête,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux  
décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles R 11.3 à R 11.31,

VU l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDÉRANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

.../...

20204  
20204  
20204  
20204

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de DIJON, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable.

ARTICLE 2 : la ville de DIJON est autorisée à dériver par pompage dans les puits à créer sur la rive droite de la Saône, sur le territoire de la commune de PONCEY-les-ATHEE, dans les parcelles 265, 717 à 724, 731 à 744, 746 à 755, 758 à 761, 763 à 781, 867 à 868, section C du plan cadastral, un débit qui ne pourra excéder 1000 m<sup>3</sup>/h ni 20 000 m<sup>3</sup>/j.

ARTICLE 3 : les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la ville de DIJON à l'agrément du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 4 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 septembre 1976, la ville de DIJON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 5 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : le Maire de DIJON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets N° 77.392 et 77.395 du 28 mars 1977 et notamment des articles R 11.3 à R 11.31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé à ces décrets, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

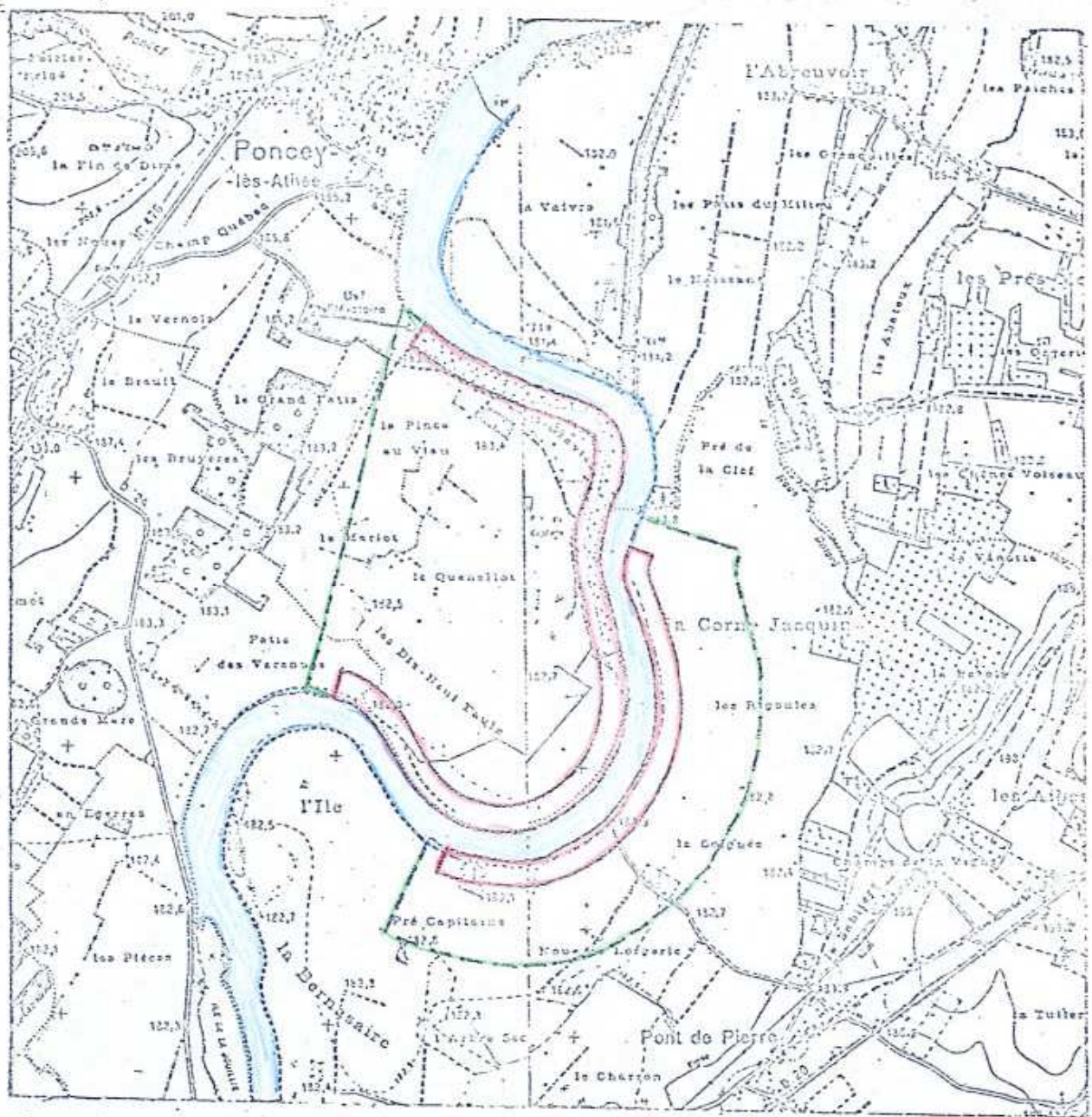
ARTICLE 7 : il sera pourvu à la dépense par les moyens financiers propres à la ville de DIJON.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet MM. les Maires de DIJON et PONCEY-les-ATHEE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. TIVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. l'Ingénieur en Chef du service de Navigation à LYON.

DIJON, le 8 Avril 1980

le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : M. BACHELIER



Périmètre de protection rapprochée —

Périmètre de protection éloignée —

*Poncey les Athée  
Flammerans*

110. 4 ingénieurs a chef

PREFECTURE DE  
LA COTE D'OR.

REPUBLIQUE FRANCAISE.

2° Division.

7 mai 1936.

2° Bureau.

LE PREFET DE LA COTE D'OR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet d'amélioration des ressources en eau potable de la Ville de Dijon et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 1935 approuvant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique et hydraulique à laquelle il a été procédé dans les communes de Poncey-les-Athée, Magny-les-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Longchamp, Labergement-Foigny, Cessey-sur-Tille, Izier, Magny-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Sennecey et Dijon ;

Vu les avis des Commissaires-Enquêteurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dijon, en date du 26 octobre 1935, relative aux déclarations contraires au projet ;

Vu le rapport des ingénieurs du Service Hydraulique en date des 9 et 10 décembre 1935, sur les résultats de l'enquête ;

Vu les avis en date des 10 et 22 janvier 1936 émis par les services de navigation de la Saône ( 1ère et 2ème Sections ) et les avis complémentaires des 30 mars et 1er avril, 4 et 5 mai 1936 de ces mêmes services ;

Vu les propositions définitives des Ingénieurs du Service Hydraulique en date des 18 et 20 avril 1936 ;

Vu les lois des 8 avril 1898 complétée par décret du 30 octobre 1935 et 15 février 1902 ;

Vu les lois des 3 mai 1841, 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921 ;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 ;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835 et les circulaires du Ministre de l'Agriculture en date des 15 décembre 1912 et 25 novembre 1936 ;

Vu le décret du 5 novembre 1926 ( article 58 ).

Considérant que les déclarations présentées à l'enquête n'ont pas la caractère d'oppositions au principe même du projet ou à ses dispositions essentielles et qu'au surplus la Ville de Dijon a donné satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux observations justifiées ;

Considérant que les avis des Commissaires-Enquêteurs sont favorables à la réalisation du projet ;

/.....

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Dijon, en vue de l'amélioration de ses ressources en eau potable ;

Article 2. - La commune de Dijon est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par une batterie de puits à exécuter sur le territoire de la commune de Poncey-les-Athée, dans les parcelles n° 557 à 679, 724, 725, 727, 728, 729, 730, section C du plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de Dijon ne pourra excéder 40.000. mètres cubes par jour, ni 500 litres par seconde.

Le débit prélevé devra être réduit à 250 litres par seconde dès que, dans le bief d'Auxonne, le niveau de la Saône descendra au-dessous de la cote normale.

Il est formellement entendu que l'existence des installations de pompage ne pourra, en aucun cas contrarier la mise en chômage du bief d'Auxonne, chaque fois que ce chômage sera rendu nécessaire pour les besoins de la navigation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Dijon devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport des ingénieurs du Service Hydraulique.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Dijon à l'agrément des Ingénieurs du Service Hydraulique.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 avril 1935, la commune de Dijon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection de 50 mètres de largeur de chaque côté de la ligne des puits.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé ;

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Dijon par les soins des Ingénieurs du Service Hydraulique qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7. - Le Maire de Dijon, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1936, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Article 9. - Ampliation du présent arrêté sera adressée

1° - Au Maire de la Commune de DIJON et à l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

2° - Aux Ingénieurs du Service de la Saône ( 1ère et 2è Sections ) et aux Maires des communes de Poncey-les-Athée, Magny-les-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Longchamp, Labergement-Foigney, Cessey-sur-Tille, Izier, Magny-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur et Sennecey à titre d'information.

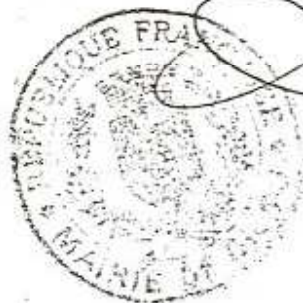
Fait à Dijon, le 7 mai 1936 .

Le Préfet :

Signé : Jean SURCHAMP.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général :  
Signé : TALAYRACH.

Pour copie conforme :  
Pour le Maire, l'Adjoint :



VILLE DE DIJON (Côte-d'Or)

RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE A PARTIR DE  
DROITE DE LA SAONE (ZONE DE PONCEY-LES-ATHEE)

AVIS DU GEOLOGUE AGREE

par

Maurice AMIOT

Géologue agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène  
publique pour le département de la Côte-d'Or.

RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE A PARTIR DE LA RIVE

DROITE DE LA SAONE (ZONE DE PONCEY-LES-ATHEE)

AVIS DU GEOLOGUE AGREE

Afin d'augmenter ses ressources en eau, la Ville de DIJON a procédé depuis 1972 à une série de prospections, forages et essais de débit. L'ensemble de ces travaux est repris dans l'étude faite par la Compagnie de Prospection Géophysique Française (Y. Lemoine, étude 1840 de janvier 1979). Le Cabinet Merlin a par ailleurs fait procéder à une série d'analyses sur la qualité de l'eau des puits (dossier complémentaire de l'avant projet du 8.7.76 - 29.1.79).

Solution optimale de captage - Problèmes quantitatifs

Des pompages de longue durée ont été conduits sur deux batteries de puits ainsi composées :

- un groupe amont, dans le prolongement direct de la zone de captage actuelle, soit d'amont en aval les forages 1102 bis, 1102, 1102 ter et 1202 (pompage du 8.12.78 au 19.12.78).
- un groupe aval à la suite du précédent et comprenant les forages 1202 ter, 1303 bis, 1303 ter, 1303 et 1403 bis (pompage du 11.11.78 au 4.12.78).

Compte tenu des quantités d'eau nécessaires, le débit naturel de la nappe n'est pas suffisant et une réalimentation induite est nécessaire par rapport à la rivière. Il faut donc disposer d'un aquifère suffisamment épais mais aussi d'une berge non colmatée. Or les essais ont montré une berge partiellement colmatée au niveau du forage 1403 et l'existence de lentilles colmatées au 1303.

La zone aval apparaît donc comme non homogène tant par la nature de l'aquifère que par sa réalimentation et les résultats obtenus sont nettement moins bons qu'en amont. Le débit global obtenu y est ainsi de  $277 \text{ m}^3/\text{h}$  pour un rabattement moyen de 3,81 m sur 5 forages (perméabilité comprise entre 0,75 et  $1,25 \cdot 10^{-3} \text{ m/s}$ )  $362 \text{ m}^3/\text{h}$  à l'amont pour un rabattement moyen de 3,90 m sur 4 forages (perméabilité comprise entre 1 et  $1,5 \cdot 10^{-3} \text{ m/s}$ )

Ces divers résultats, joints à sa proximité des installations existantes conduisent à proposer l'utilisation de la zone amont.

Pour une distance à la berge de 60 m, l'écartement à respecter entre les puits pour la meilleure rentabilisation des investissements est de 60 m.

Diverses hypothèses <sup>et</sup> variantes de détail portant sur l'écartement comme sur la valeur de la perméabilité ont été faites (p. 17 et 18 du rapport Y. Lemoine) on arrive ainsi à une production potentielle de  $17300 \pm 3450 \text{ m}^3/\text{j}$  pour une longueur de berge de 850 m avec un rabattement moyen de l'ordre de 4 m (une capacité d'exhaure de  $20\ 000 \text{ m}^3/\text{j}$  avec un temps de pompage de 20 h a été retenue par le Cabinet Merlin).

Quantitativement les besoins de la ville de Dijon seront satisfaits en utilisant une batterie de puits correspondant à la zone amont (Puits 35 à 1202) seule (limite de parcelle de "la Petite Leue" passant entre les forages 1202 et 1202 ter)

### Problèmes qualitatifs

#### 1 - Fer et manganèse

Une série d'analyses portant entre autres sur le fer et le manganèse a été faite au cours des pompages par l'Institut d'Hygiène et de Bactériologie de Bourgogne et de Franche Comté. Les résultats, repris dans le rapport du Cabinet Merlin, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Date du prélèvement	1102 bis		1102		1102 ter		1202	
	Fe	Mn	Fe	Mn	Fe	Mn	Fe	Mn
	en mg/l							
11.12.78	0	0,10	0,40	0,42	0,22	0,11	0,21	0,72
14.12.78			0,22	0,20	0,16	0,075	0,10	0,80

On voit que le pompage provoquant une réalimentation à partir de la rivière, entraîne une baisse des teneurs en fer et il est logique de penser qu'une exploitation régulière amènera dans les puits une eau ayant sensiblement la même composition que l'eau de Saône.

Débarrassée de ses limons en suspension par le filtre que constituent les alluvions, elle est assez peu minéralisée. Une simulation a été faite par des filtres artificiels et a donné les résultats suivants (rapport du Cabinet Merlin)

	Fe (en mg/l)		Mn (en mg/l)	
	face au puits 35	250 m à l'aval	face au puits 35	250 m à l'aval
Eau brute	0,29	0,33	0,034	0,035
passage sur filtre 20 $\mu$	0,15	0,15	0,012	0,007
passage sur filtre 5 $\mu$	0,10	0,10	0,010	0,006

Afin de définir si fer et manganèse proviennent des sédiments qui constituent l'aquifère ou de leur couverture ainsi que la forme sous laquelle ces éléments se présentent dans l'eau, une série d'analyses ont été faites.

- Les phases grossières ont été éliminées par tamisage au-dessus de 2 mm, l'observation à la loupe binoculaire ayant montré qu'aucun enduit n'était visible sur les grains.

- Les phases inférieures à 2 mm ont été dosées en fer et manganèse par absorption atomique après fusion alcaline (compte-rendu<sup>d'</sup>analyse du Laboratoire Bruant). Les teneurs obtenues sont résumées dans le tableau ci-dessous.

échantillons	nature de prélèvement	% inférieur à 2 mm	teneur de la fraction inférieur à 2 mm		
			en fer	en manganèse	
sondage 1303 bis	-0,40 à -1,30 m	limon	100 %	2,63 %	0,069 %
	-1,30 à 3,40	"	100	1,57	0,038
	-3,40 à -5,30	"	100	1,80	0,026
	-5,30 à -5,80	sables et graviers	67	1,61	0,010
	-5,80 à -7,30	"	69	2,13	0,007
sondage	6	limon	100	2,82	0,088
	5	"	100	1,71	0,014
	4	sables et graviers	80	1,06	0,008
	3	"	70	2,61	0,027
	2	"	73	1,51	0,022
	1	"	74	1,67	0,016

Les teneurs en fer pour les limons oscillent entre 1,57 et 2,82 %, celles en manganèse de 0,014 à 0,088 %. Pour les sables les mêmes chiffres sont respectivement de 1,51 à 2,61 pour le fer et de 0,007 à 0,027 pour le manganèse.

Les observations à la loupe n'ont montré que quelques concrétions de goethite (FeO OH) donc de fer ferrique non mobile dans les conditions de pH du milieu. Le fer présent dans l'eau ne peut en provenir. Les limons et les sables préalablement broyés ont été analysés au diffractomètre.

Les sables se montrent uniquement composés de quartz et de feldspaths, qui ne contiennent pas ou très peu de fer. Les limons montrent la même composition pour les phases les plus grossières auxquelles s'ajoutent des argiles sous forme de montmorillonite.

Le fer n'est pas observable sous forme cristallisée et en particulier les pics de la pyrite ( $\text{Fe S}_2$  fer ferreux) ne sont pas visibles dans les diagrammes obtenus.

Le fer et le manganèse se présentent dans ces sédiments à l'état amorphe dans des complexes organo-métalliques qui permettent leur mobilité même à de pH élevés.

#### Origine des complexes organo-métalliques (chélates).

---

Ils se forment en milieu réducteur, ce qui n'est pas le cas des sables et limons de la plaine de la Saône, et principalement dans des milieux hydromorphes. Dans le cas particulier les pédologues de la station agronomique de l'INRA avancent l'hypothèse d'une formation sur le Pliocène de la forêt de Longchamp et du bois de Mondragon qui s'étendent en rive gauche depuis la N 461 au Nord jusqu'à la N 5 au Sud, ou si l'on préfère du niveau de Pontailler à celui d'Auxonne. Le drainage de toute cette zone se fait en direction de la banquette alluviale sollicitée par les pompages.

#### Possibilités de traitement

---

La solution à adopter semble la suivante car elle est très souple et susceptible d'évolution : Les teneurs en fer et manganèse seront surveillées sur l'ensemble des eaux pompées, donc après mélange. Si les chiffres obtenus globalement au bout d'un certain temps d'utilisation restent supérieurs aux normes admises, des analyses seront faites puits par puits afin de définir la ou les zones contaminées. Le traitement des ouvrages sera alors fait individuellement par le procédé Vyredox, fondé sur une précipitation du fer sous forme ferrique et du manganèse par oxydation et action bactérienne. Cette solution de traitement de l'eau à la source en s'adaptant aux conditions ponctuelles sera selon toute vraisemblance moins onéreuse qu'une installation de déferrisation classique. Une étude financière permettra seule de trancher entre les deux procédés le cas échéant.

## 2 - Micropolluants

Les résultats présentés dans les rapports de l'Institut d'Hygiène et de Bactériologie et le Service Centrale de protection contre les rayonnements ionisants n'appellent pas de commentaires particuliers.

En conclusion, la Ville de Dijon peut trouver dans l'extension de son champ de captage ~~une~~ eau d'une qualité équivalente à celle qu'elle prélève déjà à l'heure actuelle, les problèmes éventuels <sup>punctuellement</sup> liés ~~à~~ la présence de fer et de manganèse pouvant être facilement résolus.

Fait à Dijon, le 13 Mars 1979

A handwritten signature in black ink, consisting of a large stylized 'A' followed by the name 'Amiot'. The signature is written over a horizontal line that extends across the page.

M. AMIOT

Géologue agréé



INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE

DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

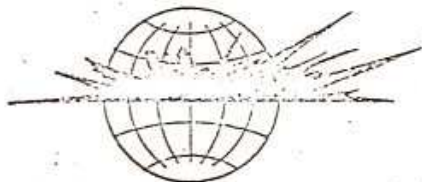
6, BOULEVARD GABRIEL - 21000 - DIJON

VILLE DE DIJON

RAPPORT D'EXPERTISE GÉOLOGIQUE  
SUR L'EXTENSION DES CHARGES DE DARTAGE  
DE LA VILLE DE DIJON

Détermination des périmètres de protection

Maurice ANIOT  
Maître-Assistant  
Collaborateur au Service de la Carte  
Géologique de la France



RAPPORT D'EXPERTISE GÉOLOGIQUE  
SUR L'EXTENSION DES CHAMPS DE CAPTAGE  
DE LA VILLE DE DIJON

Détermination des périmètres de protection

L'étude des possibilités d'extension des champs de captage de la Ville de Dijon a donné lieu à une série de travaux de prospection réalisés par le Cabinet d'Etude Marc Merlin et la Compagnie de Prospection Géophysique Française. Dans une phase d'inventaire, la plaine alluviale a été quadrillée par sondages électriques sur 5 km de longueur, tant rive droite que rive gauche, le champ de captage de Flemerens constituant le centre du dispositif (rapports CPGF 1083 du 8 nov. 1972 et H. Aniot du 5 Juillet 1973). Les investigations ont été ensuite volontairement limitées à la zone sud, compte tenu des résultats obtenus et de l'implantation des installations existantes. Elles ont consisté en un certain nombre de forages accompagnés de piézomètres, sur lesquels ont été réalisés des essais de pompage. Quelques sondages électriques complémentaires enfin ont permis de préciser certaines limites. Les paramètres de la nappe ont pu ainsi être définis et l'interprétation géophysique améliorée, les nouvelles données ayant été intégrées à celles provenant des champs de captage actuels (rapport CPGF 1264 du 17 Juin 1974).

Après discussion des résultats, des propositions concrètes ont pu être formulées (étude préliminaire du Cabinet Merlin du 8 Octobre 1974). Sans revenir sur le détail des chiffres que l'on pourra trouver dans le travail de la CPGF, le présent rapport se propose de tirer les conclusions générales touchant la configuration de l'aquifère et le mode d'alimentation

des puits afin de permettre le choix du type d'exhaure et de définir les mesures de protection à prendre du point de vue de l'hygiène. Le problème sera traité dans son ensemble, sans tenir compte des diverses tranches de travaux envisagées, de manière à permettre à la Ville de Dijon de prendre les options nécessaires, même en vue de réalisations lointaines.

### Caractérisations de l'aquifère

Profondeur et nature du substratum imperméable. Les forages ont confirmé ce qui était prévu : les argiles plus ou moins marneuses villefranchiennes ont été rencontrées dans tous les sondages et constituent le mur de l'aquifère. Ces argiles présentent une topographie liée au ravinement par la rivière. L'Île de Flammerans constitue ainsi une zone haute au même titre que la partie la plus aval étudiée (profils 15 et 16, cote supérieure à 170 NGF<sup>°</sup>). Une gouttière orientée NNN-SSS s'observe au contraire à la hauteur du profil 12.

C'est évidemment dans les zones basses que les alluvions récentes (graviers plus limons) sont les plus épaisses, ce qui ne signifie pas que les graviers seuls y soient le mieux représentés, l'épaisseur des limons qui les recouvrent étant elle-même variable. Localement enfin l'épaisseur utile de graviers peut être diminuée par un colmatage de la bord des alluvions, comme au point 904 par exemple. Un enrichissement en fines des parties hautes des graviers, probablement par entraînement des limons superficiels, est par ailleurs quasi général.

Nature de l'aquifère. Si le matériel est d'origine homogène, la porosité est fluctuante pour deux raisons / des variations dans la granulométrie et un colmatage partiel, différent lui aussi suivant les points. Comme le souligne le rapport CPGF, une qualité hydraulique moindre peut être due à une perméabilité plus faible aussi bien qu'à une tranche d'alluvions moindre, que le substratum soit à une cote plus élevée ou que l'épaisseur des limons soit plus forte.

Ces dispositions ont conduit la CPGF à proposer non pas une carte d'isopaques de l'aquifère accompagnée d'une carte des transmissivités mais une carte tenant compte à la fois des transmissivités et des hauteurs d'eau

° La nomenclature chiffrée est celle figurant sur les cartes de la CPGF

au-dessus du substratum, la nappe se trouvant légèrement en charge/ On se rapproche alors beaucoup, à quelques modifications de détail près, de la carte du produit  $ep$ , où interviennent l'épaisseur et la résistivité de l'aquifère.

Répartition des zones les plus favorables. Les résultats sont résumés dans un tableau, p. 32 du rapport CPGF.

Il existe une opposition très nette rive gauche entre la moitié sud de l'île de Flemmerans, peu favorable, et toute la partie de berge comprise entre les points A 9 et A 2 (sondages 901, 1103, 1203, 1202 b), un passage sans doute graduel se faisant entre les deux points 701 et 601.

La forte épaisseur des alluvions liées à une porosité correcte y entraîne des transmissivités intéressantes (7,3 à 10,5, 10-3 m<sup>2</sup>/S). Alignée sur le cours actuel de la rivière, la réalimentation dans son ensemble n'y pose pas de problème, même si des secteurs un peu plus colmatés devaient être mis en évidence au cours des travaux. C'est la zone la plus intéressante, comme le met en évidence le groupement de ses puits dans la partie droite du diagramme des débits spécifiques.

A sa hauteur rive droite, les résultats sont moins bons et plus hétérogènes, ces dispositions étant certainement liées au fait qu'on se trouve en rive concave. Ils restent cependant assez satisfaisants. La réalimentation y est bonne. Le secteur le meilleur est celui des puits 1202 et 1202 ter, sans qu'on atteigne cependant les possibilités de la rive gauche. Plus en aval (1303), la transmissivité diminue, la réalimentation restant satisfaisante. Au-delà, l'observation des piézomètres au cours des pompages met en évidence un colmatage en bordure de rivière, nuisant beaucoup à la réalimentation même si la transmissivité reste bonne à ce niveau par endroits (profil 14).

Encore que non négligeables, les résultats à escompter seront certainement variables suivant les puits.

### Réalisation et implantation des puits d'exploitation

Ils seront dans tous les cas conduits jusqu'au substratum imperméable, ce qui n'est pas toujours le cas des puits existants, et foncés d'autre part à la même profondeur, ce qui semble d'ailleurs prévu d'après les coupes 3 a et 3b jointes au projet du Cabinet Merlin et est nécessaire en cas de siphonnage.

Afin de limiter le colmatage par déplacement des fines au cours du pompage, la suggestion de la CPSE de réaliser des forages avec développement et réalisation d'un massif filtrant autour de chacun des ouvrages est peut-être considérée comme valable. On peut aussi s'orienter vers des puits de gros diamètre avec couche filtrante périphérique, comme le propose le Cabinet Merlin.

Un calcul des coûts relatifs peut être dans ce cas un élément d'appréciation, les deux solutions étant techniquement satisfaisantes.

Une indétermination subsiste rive droite à l'aval du puits 1202 ter quand aux résultats à escompter, ceci en raison de l'hétérogénéité de la zone. Le choix du nombre et de l'espacement des puits ne pourra être déterminé avec certitude qu'après des études de détail complémentaires, visant en particulier à déterminer l'importance du colmatage.

Compte tenu de la finesse du matériel alluvial, on peut considérer qu'une distance à la rivière de 50 m est suffisante. L'espacement des puits sera aussi de 50 m, tout au moins dans les zones non colmatées.

### Choix du type d'exhaure

L'étude préliminaire du Cabinet Merlin laisse à juste titre de côté comme trop onéreuse, l'exhaure individuelle. Parmi les solutions envisagées figure un siphonnage général des puits pour chacune des rives ou diverses solutions de siphonnage par groupes. Dans le même esprit, les onze derniers puits de la batterie existante seraient repris pour une exhaure séparée, la conduite de siphonnage actuellement en service se trouvant raccourcie d'autant.

Les inconvénients du siphonnage général, d'ailleurs soulignés dans l'étude du Cabinet Morlin, conduisent à éliminer aussi cette solution (1 et 1 bis). Reste à trancher entre les diverses possibilités de siphonnage par groupes de puits, mais les données géologiques ne permettent pas ici de choix. Seules des conditions techniques de réalisation ou des problèmes de coût sont à envisager.

#### Détermination des périmètres de protection

Le cas des captages anciens sera traité en même temps que celui des futures zones de captage dans leur ensemble. Sans doute serait-il bon à ce sujet que la Ville de Dijon se porte acquéreur de l'ensemble des périmètres de protection immédiats, même pour les tranches d'installation à réaliser ultérieurement, ce qui serait un moyen de ménager les possibilités de captage et de protéger la nappe alluviale.

La protection naturelle de celle-ci est d'ailleurs bonne. Les limons superficiels, sans être rigoureusement imperméables, ne tolèrent que des circulations extrêmement lentes et assurent une filtration efficace des eaux de surface. Leur épaisseur est variable et nous l'avons vu mais jamais inférieure à 1,70 m.

Elle peut dépasser 5 m par ravinement du toit des graviers. Il suffit de conserver intacte cette couverture.

Sur le tracé des conduites situées hors des périmètres de protection immédiats, on prendra soin en particulier de la reconstituer au toit des tranchées, afin d'éviter les infiltrations d'eau superficielle éventuellement polluée.

#### Ile de Flammerans

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés seront confondus et correspondront à l'emprise du champs de captage. Il serait bon à ce sujet que celui-ci soit réellement clos, l'accès en étant à l'heure actuelle extrêmement facile.

Le périmètre de protection éloignée correspondra aux limites de l'île, la seule servitude consistant à y maintenir l'intégrité de la couverture limoneuse imperméable, ce qui interdit de ce fait les

exploitations éventuelles de gravières, d'ailleurs très improbables compte tenu de la position géographique du champ de captage. Pour mémoire rappelons que l'installation de réservoirs ou dépôts de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux serait soumise à autorisation du Conseil Départemental d'hygiène.

#### Champ de captage actuel de Poncey-Les-Athée

L'emprise est largement dimensionnée et sa largeur est la plupart du temps proche de 100 m, les deux batteries de puits y matérialisent pratiquement une ligne centrale.

A son niveau les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront confondus comme pour l'île de Flammerens. Il suffira de maintenir le champ de captage effectivement clos, surtout compte tenu de la proximité du terrain de camping de Poncey-Les-Athée.

#### Prolongation du champ de captage rive droite

Les puits étant situés à 50 m de la Saône, la limite du périmètre de protection immédiate suivra le tracé de la berge. Parallèlement à celle-ci, la limite côté terre passera à 30 m des puits, l'emprise se trouvant ramenée ainsi à une largeur de 80 m. La limite amont coïncidera avec la limite aval de l'actuel champ de captage, la limite aval passera à 30 m du dernier puits.

Acquis en toute propriété, ce périmètre sera clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

On prendra soin à l'intérieur de ce périmètre de combler une mare, trace d'un ancien emprunt (?) et située en bordure de rivière à l'extrémité du champ de captage existant.

Le périmètre de protection rapprochée consistera en une bande de 20 m de largeur accolée au périmètre de protection immédiate côté terre, ce qui l'amènera dans le prolongement de la clôture du champ de captage actuel.

Y seront interdits le forage de puits, même temporaires, l'is-

plantation de gravières et plus généralement les fouilles susceptibles de crever la couverture protectrice de limons argileux, le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices, l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.

#### Périmètres de protection éloignée des champs de captage rive droite

La zone d'influence d'un champ de captage comme celui de la ville de Dijon est importante et s'étend certainement à l'ensemble des terrains qu'enserme la boucle de la Saône (le Pince ou Vieux, le Mariot, le Quenillot, les Dix-Neuf Faulx). Aussi le périmètre de protection éloignée sera calé côté rivière sur le périmètre de protection rapprochée et limité à l'Ouest par une ligne passant à 100 m des deux extrémités du champ de captage (cf. extrait de carte au 1/25 000e ci-joint). Les dépôts ou activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

L'implantation de crèches à pointes pour les besoins de l'agriculture sera autorisée et l'alimentation des habitations particulières sera autorisée.

#### Champ de captage rive gauche.

Pour le périmètre de protection immédiate, les limites aux deux extrémités et côté terre seront placées comme dans le cas précédent à 30 m des puits. Côté rivière, la limite sera calée sur le chemin de halage.

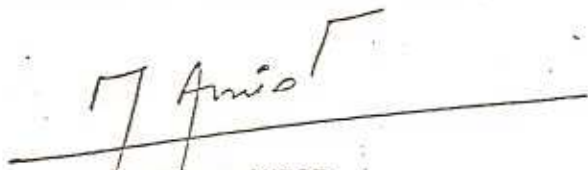
Le périmètre de protection rapprochée sera défini comme pour la rive droite côté terre, sa limite côté rivière coïncidant avec la berge.

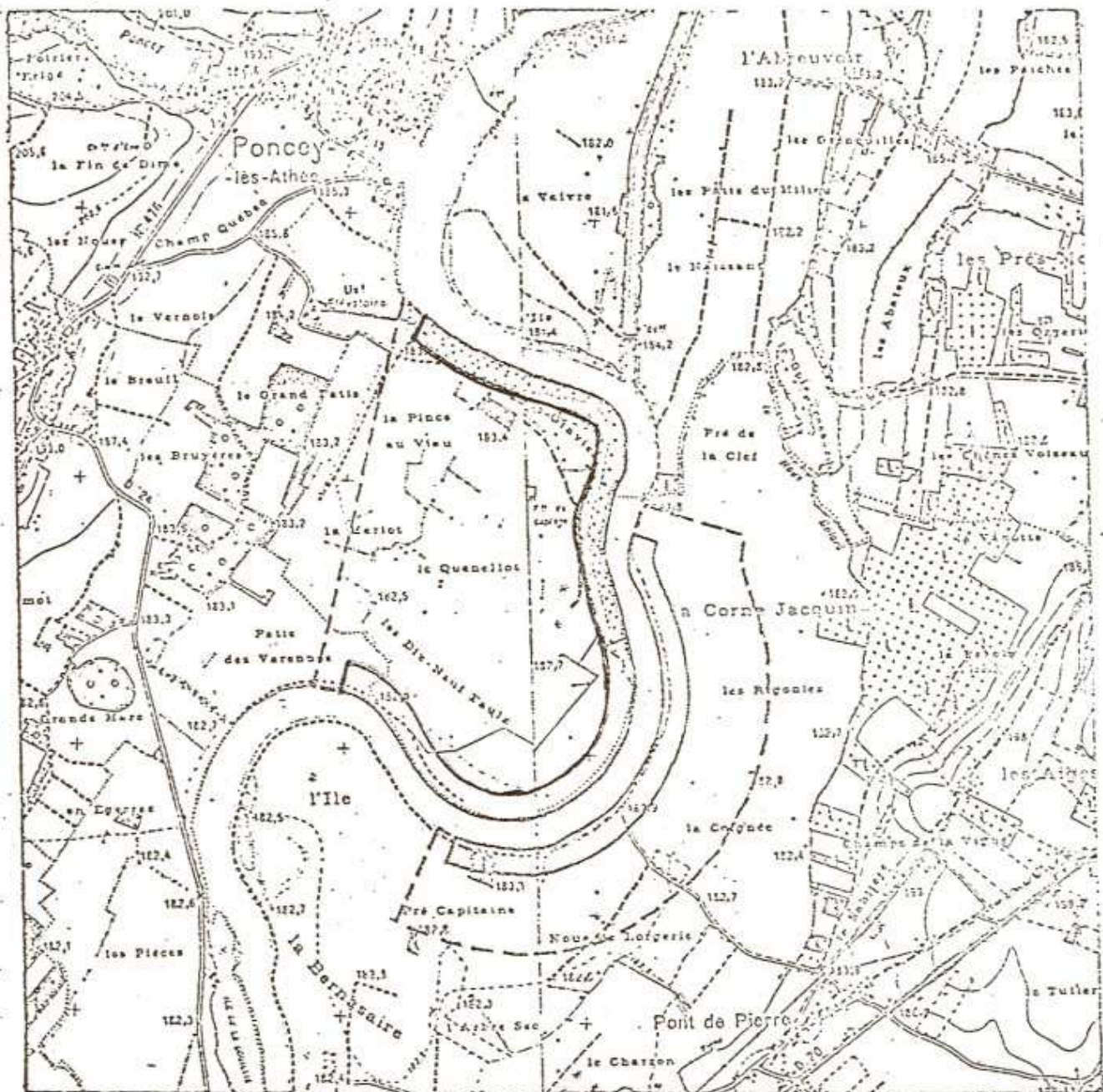
Le périmètre de protection éloignée quant à lui sera calé sur le périmètre de protection rapprochée, ses limites amont et aval situées à 100 m de celui-ci, sa limite est étant par ailleurs parallèle à la rivière et passant à 400 m de la berge.

Les dispositions concernant ces deux périmètres seront les mêmes que pour le champ de captage rive droite.

Ces précautions permettent à la Ville de Dijon d'être alimentée en eau de bonne qualité, sous réserve du maintien de la qualité des eaux de la rivière qui réalimente les puits et ceci moyennant des servitudes assez légères : contrôle limité essentiellement aux installations ou dépôts de type industriel ou commercial. Les intérêts de l'agriculture, importants à prendre en considération dans cette région maraîchère, sont préservés, sauf bien entendu en ce qui concerne les acquisitions nécessaires à la réalisation des puits et à l'installation des périmètres de protection immédiate.

A Dijon, le 18 Novembre 1974

  
Maurice ANIOT  
Maître-Assistant



Périmètre de protection rapprochée ———

Périmètre de protection éloignée - - - - -



DEPARTEMENT DE COTE-D'OR

Commune de  
ATHEE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU D'ADDUCTION A  
L'EAU POTABLE



Ech : 1/5000 ème

